

Décision n° 01–350 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 avril 2001 relative à la consultation d'une convention d'interconnexion par la Société Réunionnaise de Radiotéléphone

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive modifiée 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP), et notamment son article 6 (c) ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D.99–6 ;

Vu la décision n° 00–430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la décision n° 00–813 en date du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique fixe ;

Vu la décision n° 00–1328 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 2000 complétant la décision n° 00–813 en date du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la convention d'interconnexion conclue entre les sociétés France Télécom Mobiles et France Télécom du 4 septembre 1991 ainsi que ses avenants ;

Vu la demande présentée par la Société Réunionnaise de Radiotéléphone, enregistrée le 12 janvier 2001 ;

Pour les motifs suivants :

La Société Réunionnaise de Radiotéléphone, autorisée au titre des articles L.33–1 et L. 34–1 du code des postes et télécommunications, possède de ce fait la qualité de tiers intéressé au sens de l'article D. 99–6 du même code. Elle est en droit de demander la communication de la convention d'interconnexion susvisée sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Il appartient à l'Autorité de déterminer ces informations au sens de l'article D. 99–6 susmentionné interprété conformément à l'article 6 (c) de la directive 97/33/CE du 30 juin 1997 susvisée.

Après examen de la convention d'interconnexion susvisée conclue entre les sociétés France Télécom Mobiles et France Télécom, désignées comme exerçant une influence significative respectivement sur le marché national de l'interconnexion et sur le marché du service téléphonique fixe pour l'année 2001 par les décisions n° 00–1328 du 15 décembre 2000 et n° 00–813 du 28 juillet 2000, ainsi que des indications fournies par les

contractants à l'occasion de la transmission de cette convention et de ses avenants, il apparaît qu'aucune information n'est susceptible d'être couverte par le secret des affaires, celui-ci étant limité dans un tel cas aux informations relevant de la stratégie commerciale à l'exclusion des redevances et des modalités et conditions d'interconnexion.

Il y a donc lieu d'autoriser la Société Réunionnaise de Radiotéléphone à consulter l'ensemble de cette convention.

Après en avoir délibéré le 6 avril 2001,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La Société Réunionnaise de Radiotéléphone est autorisée à consulter la convention d'interconnexion conclue entre les sociétés France Télécom Mobiles et France Télécom du 4 septembre 1991 ainsi que ses avenants.

Article 2 – Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

Article 3 – Le chef du service interconnexion et nouvelles technologies de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de la présente décision à la Société Réunionnaise de Radiotéléphone, à la société France Télécom Mobiles et à la société France Télécom.

Fait à Paris, le 6 avril 2001

Le président,

Jean-Michel Hubert